



ARRETE

Arrêté n° SL/ST/2026/140

Arrêté portant réglementation
pour les interventions de la société
AXIONE.

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et la gestion du domaine routier dont les raccordements de fibre optique pour le compte de SMOTHD,

ARRETONS

ARTICLE 1

Pour les interventions de l'entreprise citée à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers sur les voies communales et chemins ruraux :

- Une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée, ou en cas d'alternat,
- Une interdiction de dépasser et de stationner,
- Une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2

Lorsqu'il ne s'avère pas possible de maintenir la circulation au droit du chantier à l'occasion de travaux définis à l'article 4 du présent arrêté, la circulation pourra être totalement interrompue.

Les itinéraires de déviation seront alors mis en place et balisés conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie- signalisation temporaire).

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. Une limitation de vitesse à 30 km/h assortie d'une interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier.

L'entreprise chargée des travaux informera la Mairie au minimum 48h avant le démarrage effectif de son intervention.

ARTICLE 3

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposés au droit des chantiers concernant l'entreprise :

AXIONE 8 impasse de la Terre Jean-Jacques 60000 Beauvais, et ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 6

L'entreprise AXIONE et ses sous-traitants sont dans l'obligation d'effectuer une remise en état à l'origine après chaque intervention (évacuation des gravats et résidus de matériaux, nettoyage du domaine public et la réfection à l'identique).

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise.

ARTICLE 8

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 9

Le présent arrêté est valable depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10

L'Intéressé qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de service du Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de SENLIS,
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de SENLIS,
- La Société AXIONE

Publiée et affichée aux lieux et places habituels.

27 MARS 2026

Fait à Senlis, le

27 MARS 2026



Daniel GUEDRAS
4ème Adjoint au Maire

Cet arrêté a été,
Publié sur le site de la Collectivité le :
Notifié à l'intéressé le :

27 MARS 2026

27 MARS 2026